

Circulaire n° ... du ... sur les fonctions des enseignants spécialisés des RASED dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'Éducation.

La circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 définissant les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) et la circulaire n° 2008-082 du 5 juin 2008 sur l'aide personnalisée sont les cadres des actions proposées par l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins des élèves. Ces aides se mettent en place dans le cadre des directives de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) chargé de la circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées.

Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires. Le cas échéant, ils aident au repérage des élèves en situations de handicap et à leur prise en charge dans le cadre des projets personnalisés de scolarisation. Ils contribuent à une relation positive avec les parents pour faciliter la réussite scolaire.

I - De l'aide personnalisée aux aides spécialisées

Tous les enseignants conduisent une prévention systématique auprès de chaque élève :

- Ils organisent un cadre de travail serein et sécurisant, construisent des progressions rigoureuses, adaptées aux exigences des programmes et aux besoins des élèves ;
- Ils conduisent une observation de chaque élève pour comprendre sa façon d'apprendre et agir en conséquence ;
- Ils pratiquent dans la classe une pédagogie différenciée guidée par cette observation ;
- Ils établissent avec l'élève et sa famille une relation explicite favorable aux apprentissages.

Dès l'école maternelle, certains élèves attirent l'attention des enseignants car leurs attitudes face à l'activité scolaire, leur manière de répondre aux consignes, leur mode d'adaptation à la vie collective sont révélatrices de difficultés susceptibles de grever leur avenir

La mention « des Rased », introduite à notre demande dans le titre, précise le cadre de cette circulaire qui s'applique aux maîtres E et G des réseaux. Les missions des psychologues scolaires restent, elles, décrites par la circulaire 90-083 du 10 avril 1990

L'objectif du ministère est de « replacer les aides spécialisées dans le nouveau cadre créé par la mise en oeuvre de l'aide personnalisée, les stages de remise à niveau, les PPRE...

A la demande des syndicats, ce paragraphe sera réécrit, (suppression des tirets, suppression de la mention « prévention systématique »...)

Ce paragraphe est tiré de la circulaire 2002-113

Le projet de texte au 05-04-09

Les remarques du SNUipp

scolaire. À l'école élémentaire, certains élèves manifestent des écarts importants par rapport aux attentes des enseignants.

Lorsqu'une difficulté survient, le maître de la classe, dans le cadre de l'équipe pédagogique, mobilise immédiatement les dispositifs d'aide correspondant aux besoins de l'élève.

Les aides personnalisées, ou les stages de remise à niveau pour les élèves de CM, lorsqu'ils sont mis en place, peuvent ne pas suffire pour certains élèves, soit parce que ceux-ci présentent des difficultés marquées exigeant une analyse approfondie et un accompagnement spécifique, soit parce qu'ils manifestent des besoins particuliers en relation avec une déficience sensorielle ou motrice ou des atteintes perturbant leur fonctionnement mental ou leur comportement.

Pour mieux aider ces élèves, des enseignants spécialisés viennent renforcer les équipes pédagogiques en apportant des compétences spécifiques permettant de mieux analyser les situations et de construire des réponses adaptées aux situations particulières.

En tant que de besoin, il est fait appel à l'équipe éducative tel qu'elle est définie par l'article R. 321-16 du code de l'éducation.

A notre demande, l'expression « peuvent ne pas suffire » sera remplacée par « peuvent se révéler insuffisants ou inadaptés ». En effet, les difficultés d'un élève peuvent relever de l'intervention du Rased, sans passer obligatoirement par l'aide personnalisée ou les stages... Les termes « fonctionnement mental... » seront remplacés par « cognitif ou psychique »

II - L'objectif des aides spécialisées

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur aggravation chez les élèves dont la fragilité a été repérée.

C'est la notion de prévention qui est mentionnée ici... De manière succincte !

Les aides spécialisées à dominante pédagogique

Elles sont adaptées aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre, alors même que leurs potentialités intellectuelles et mentales sont satisfaisantes.

Elles visent à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite, à la progression dans les savoirs et les compétences, en référence aux programmes de l'école primaire.

Ces aides sont dispensées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option E.

Les aides spécialisées à dominante rééducative

Elles sont en particulier indiquées quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires. Elles ont pour objectif d'engager les élèves ou de les réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique.

« aggravation » sera remplacé par « persistance »

Les deux dominantes sont bien indiquées et différenciées. Il n'est pas question de fusion des options E et G qui sont bien mentionnées en tant que telles. Les descriptions reprennent, en plus condensé, les termes de la circulaire de 2002.

Ces aides sont dispensées par les enseignants spécialisés titulaires du CAPA-SH option G.

Ces deux formes d'aides ne sont pas des cloisonnées. Le maître chargé des aides à dominante pédagogique doit prendre en considération le découragement induit par des difficultés persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école. Le maître chargé des aides à dominante rééducative doit prendre en compte les demandes scolaires des enfants et de leur famille, en référence aux programmes de l'école primaire.

Le suivi psychologique

Le psychologue scolaire réalise les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et au choix des formes d'aides adaptées. Il peut organiser des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser un sentiment de dévalorisation de soi. Il peut aussi proposer des entretiens aux maîtres et aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs les mieux ajustés en fonction des problèmes constatés.

III - Divers modes d'organisation des aides spécialisées dans l'école

Les enseignants spécialisés apportent une aide directe aux élèves en difficulté selon des modalités variées, définies par le conseil des maîtres, sous l'autorité de l'IEN, et inscrites dans le projet d'école. Ils peuvent intervenir directement dans la classe ou regrouper des élèves pour des durées adaptées aux besoins, voire leur apporter une aide individuelle.

Dans cette hypothèse, les maîtres veillent à ce que les élèves concernés ne soient pas privés des enseignements qui leur sont nécessaires. Ils veillent également à ce que la fréquence des regroupements soit suffisante pour être potentiellement efficace et que leur durée ne soit pas trop importante.

Quand un élève relève successivement, voire concomitamment, de l'aide personnalisée et de l'aide spécialisée, il convient de garantir la complémentarité entre les deux modes d'action.

Dans tous les cas, l'aide spécialisée donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.

Lorsque la difficulté scolaire est importante et durable, les aides sont coordonnées et évaluées dans le cadre du PPRE. A l'école maternelle, un projet d'aide spécialisée est spécifiquement rédigé.

Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet.

Cette écriture a été considérée, à juste titre, comme réductrice. Elle devrait être revue, et la référence à la circulaire de 1990 devrait être inscrite

Nous avons demandé et obtenu que ce soit le principe de concertation entre le conseil des maîtres et le réseau qui soit inscrit

Cette écriture sera revue, à notre demande, pour ne pas hiérarchiser les formes d'aides (en classe, en petit groupe ou individuelle).

Aide personnalisée et aide spécialisée ne se confondent pas

Paragraphe déplacé au chapitre I entre le 2ème et 3ème paragraphe, et modifié (« durable » remplacé par « moyenne »)

Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire contribuent, avec l'accord des parents, à la recherche de réponses adaptées en dehors de l'école.

IV – L'organisation du travail des maîtres spécialisés dans le cadre du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de la circonscription.

Les maîtres spécialisés sont tantôt amenés à intervenir dans plusieurs écoles d'une circonscription, tantôt dans une ou deux écoles lorsqu'elles comportent un nombre élevé d'élèves en grande difficulté. Avec les psychologues scolaires, ils constituent, pour la circonscription, un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté exerçant sous l'autorité et la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale. Ce réseau est composé de trois types de ressources -maître E, maître G et psychologue scolaire - qui interviennent selon les priorités définies à l'issue d'une analyse de besoins conduite avec les personnels spécialisés, les équipes d'écoles et l'équipe de circonscription.

L'inspecteur de la circonscription évalue l'action du réseau après avoir procédé, avec ses membres, à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats. Il mène les inspections individuelles nécessaires à l'évaluation de ces différents personnels.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires participent aux animations et formations pédagogiques de la circonscription. Il convient également de prévoir, au plan départemental, voire académique, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée.

Les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires sont définies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée.

Celles des enseignants spécialisés sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Dans ce cadre, l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation propre au réseau, complémentaire de celui prévu aux 2° et 4° de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, permette une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école ne peut excéder 3 heures hebdomadaires.

Ce paragraphe indique que les enseignants spécialisés affectés dans une ou deux écoles (les « sédentarisés ») sont bien membres du réseau, et ont les mêmes missions que ceux intervenant sur un secteur plus large

Les trois composantes du réseau (Maîtres E et G, psychologues) sont réaffirmées. Ces termes seront mis au pluriel.

La reconnaissance du temps de concertation propre au réseau pose problème et fait encore l'objet de discussions. La circulaire de 2002 instituait un temps « équivalent en moyenne à 3 heures par semaine ». La formulation retenue ici laisse toute latitude à l'IEN pour fixer ce temps.

Il s'agit des 24 heures de concertation et des 6 heures de conseil d'école

En discussion. Cette formulation est ambiguë. Elle permet cependant de dépasser les 3 heures, car les 18h d'animations pédagogiques ne sont pas mentionnées.